



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Boulevard Paul Peyrat 13282 MARSEILLE cedex 20

04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 6 NOV. 2007

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE

tél. 04.91.15.69.32

muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2007-114-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant prescriptions additionnelles
relatives aux conditions de fonctionnement et de rejets atmosphériques
de l'installation d'oxydation thermique de vapeurs de benzène
de la société INEOS MANUFACTURING France
à Martigues - Lavéra

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er, et notamment son article R.512-26,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU la circulaire DPPR/BAMET du 14 avril 1998 relative aux oxydateurs thermiques de COV,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'ICPE par la société INEOS MANUFACTURING France à Martigues - Lavéra, et notamment des installations d'extraction et de stockages de benzène destiné à l'expédition maritime,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des ICPE, du 2 août 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 septembre 2007,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités de déstockage puis chargement de benzène sur navires en zone portuaire de Lavéra, la société INEOS MANUFACTURING France a mis en place une installation d'oxydation thermique des vapeurs de benzène induites par le chargement des navires,

CONSIDERANT qu'en vertu de la circulaire susvisée, ladite installation d'oxydation thermique fait partie intégrante d'un procédé ICPE soumis à autorisation, et qu'il convient par conséquent, de lui appliquer, par arrêté complémentaire pris en vertu de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

....

ARRETE

ARTICLE 1

La Société INEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans l'installation d'oxydation thermique des vapeurs de benzène ou de coupes benzène qu'elle exploite à proximité des quais de chargement H et Hbis du port pétrolier de Lavéra sur la commune de Martigues.

ARTICLE 2

Lors de chaque chargement de navire en benzène ou en coupes benzène, au poste H et Hbis, les vapeurs de benzène sont récupérées et brûlées dans l'oxydateur thermique alimenté en gaz naturel.

Tout dysfonctionnement de l'oxydateur au démarrage ou au cours de l'opération entraîne l'arrêt immédiat du chargement. De plus, en cas d'arrêt inopiné du four durant la phase de chargement, l'alimentation en gaz naturel est stoppée automatiquement.

L'exploitant s'assure en permanence que la combustion du mélange gazeux s'effectue durant 2 secondes à une température minimale de 1000°C. Cette température est contrôlée au niveau de l'alimentation du four. L'oxydateur thermique est équipé d'un brûleur pilote ainsi que d'un contrôle continu de la flamme de combustion. Le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

L'exploitant s'assure également que la concentration en benzène du mélange gazeux circulant dans l'installation soit au plus égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

L'exploitant établit les procédures et définit les contrôles nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté et au maintien du bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 3

Les rejets issus de l'oxydateur thermique des vapeurs de benzène doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquence de mesure
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	100	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	100	
Benzène	2	
COV (en carbone total)	50	
Méthane (CH ₄)	50	

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les résultats de ces analyses seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant trois ans.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, à un contrôle des rejets des installations portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La quantité de benzène issue de cette installation sera déclarée par l'exploitant dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié.

On entend par COV tous composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE 4

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur des installations. Ces règles sont portées à la connaissance des personnes concernées par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Martigues, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

